suit: Margeret, le 28 avril 1907, Thomas, le 20 avril 1908, Charles, le 15 septembre 1909, et Murray, le 6 mars 1911; que ces enfants sont orphelins de père et de mère, et n'ont pas d'autres ressources pour vivre, actuellement, que le produit des assurances de leur père; et que, dans les circonstances, il paraît juste et légitime d'accorder à chacun des enfants une indemnité de $1500;

"Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant dans le district de St-François, le 6 novembre 1917;

Pour ces motifs: casse et infirme ledit jugement; et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour de première instance aurait dû rendre;

"Maintient l'action du demandeur; renvoie la défense de la défenderesse; et condamne cette dernière à payer au demandeur ès-qualité un montant de $6,000 dont un quart ou $1,500 pour chacun de ses pupilles ci-dessus dénommés, le tout avec dépens contre la défenderesse, tant en première instance qu'en revision."

GAGNON, défendeur-appelant v. LABRECQUE, demandeur-intimé.

Contrat — Vente — Juridiction — Correspondance — C. civ., art. 1472 — C. proc., art. 94.

Lorsque les parties correspondent ensemble pour faire une vente, et que chaque lettre contient des condi-

---

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—No 907-282.—Montréal, 30 avril 1919.—Bergeron et Brassard, avocats de l'appelant.—Nicol, Lazure et Couture, avocets de l'intimé.